

## LA DEDUCTION D'UNE PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE REFUSEE

Une décision de la cour administrative d'appel illustre la nécessité pour les entreprises de produire une documentation solide et rigoureuse pour justifier du bien fondé de leurs provisions pour créances douteuses.

Source : CAA Marseille 20 juin 2024, n° [22MA01692](#)

Dans l'affaire jugée, à la suite d'un impayé d'un client, une société a comptabilisé à la clôture de l'exercice 2012 une provision pour créance douteuse d'un montant de 100 000 €.

Estimant qu'aucun document probant n'avait été produit par la société pour justifier de l'existence d'un litige à la clôture de l'exercice, l'administration fiscale a remis en cause la déduction de cette provision.

Pour contester ce redressement, la société faisait valoir devant les juges d'appel son intérêt à ne pas poursuivre le remboursement de sa créance, compte tenu de son faible montant, ainsi que de sa volonté de poursuivre des relations commerciales avec son client. A cet effet, elle se prévalait de la vente d'un bateau à celui-ci, lequel ayant subi plusieurs avaries, avait donc contraint ledit client à remplacer totalement le bloc moteur, dont le coût s'était élevé à 100 000 € en septembre 2012. Son client avait alors estimé ne plus devoir le solde de sa facture d'achat du fait de cette réparation d'un montant identique, bien que la société n'avait pas renoncé à en obtenir le règlement.

La société requérante avançait également comme argument la vente future d'un autre bateau à son client pour un montant d'environ 5 000 000 €.

Les juges d'appel ont toutefois noté, d'une part, que cette vente ayant été conclue au prix d'environ 1 500 000 €, le solde de 100 000 € de créances n'était pas négligeable, et d'autre part, aucun élément du dossier ne matérialisait effectivement ce projet de vente.

Par ailleurs, les juges ont également souligné que la société ne justifiait d'aucune démarche amiable à la clôture de l'exercice pour tenter de recouvrer sa créance. A cet égard, la production d'un protocole d'accord conclu en 2015 avec son client et d'attestations de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ne permettaient pas d'établir le caractère probable du non recouvrement de sa créance.

Les juges du fond en ont alors déduit que la provision pour créance douteuse d'un montant de 100 000 € n'était pas déductible des résultats imposables de la société.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/la-deduction-d-une-provision-pour-creance-douteuse-refusee#se-connecter>